

Date de dépôt : 7 mars 2008

Rapport

de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la police (F 1 05)

Rapport de M. Jean-Claude Ducrot

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le jeudi 28 février 2008, la Commission judiciaire et de la police, présidée par M. Olivier Jornot, a examiné ce projet de loi présenté par le Conseil d'Etat.

M. Laurent Moutinot, président du Conseil d'Etat, en charge du Département des institutions, et M. Frédéric Scheidegger, secrétaire adjoint, assistent aux débats.

Le procès-verbal est tenu par M. Rémy Asper.

Présentation du projet de loi

Les propositions du Conseil d'Etat visent à modifier les conditions requises pour accéder au grade de maréchal chef de poste de la gendarmerie.

Actuellement, les brigadiers remplaçants chefs de poste peuvent faire acte de candidature pour autant qu'ils soient au bénéfice d'une expérience d'au moins trois ans dans leurs fonctions.

Or, à ce jour, les projections effectuées par la direction de la police font ressortir que, si cette condition de trois ans d'expérience dans la fonction de remplaçant était maintenue, il y aurait à court terme une carence de brigadiers remplissant les conditions pour assurer la relève.

Au travers de ce projet de loi, le Conseil d'Etat entend ramener à une année la durée minimale d'expérience dans la fonction de remplaçant chef de poste pour accéder au grade de maréchal.

Notons que les candidats doivent aussi satisfaire à un ensemble de conditions de promotion.

Audition de M. Laurent Moutinot

M. Moutinot indique que l'actuelle loi sur la police conditionne la postulation au grade de maréchal à trois ans d'expérience dans la fonction de brigadier remplaçant chef de poste. Aujourd'hui, il n'est plus possible de poser une telle condition en raison d'un tournus plus rapide quant à l'occupation de la fonction de brigadier remplaçant chef de poste ; c'est pourquoi il est demandé de ramener à un an la durée d'expérience exigée. La seule modification proposée porte donc sur l'article 27, alinéa 6, de la loi sur la police.

Analyse des commissaires

Un commissaire libéral demande à la commission d'accepter ce projet de loi. Il recueille l'approbation des milieux concernés. Il souligne qu'il n'implique aucune incidence financière et qu'il convient de le traiter rapidement en le passant aux extraits lors de la séance plénière du Grand Conseil.

Une commissaire socialiste souligne le caractère urgent du projet de loi 10187. Elle relève toutefois que la loi sur la police n'est pas respectée en ce qui concerne le nombre de membres du corps de police, celui-ci étant en sous-effectif. Elle indique que la question des sous-effectifs, bien que dépassant le présent projet de loi, l'interpelle.

M. Moutinot précise que la loi sur la police n'est, concernant les effectifs, pas violée, dès lors que le législateur a fixé un effectif maximal et non minimum. Il indique partager les inquiétudes liées aux sous-effectifs et avoir dans cette optique supprimé certains critères de sélection des candidats à la fonction de gendarme, celui de la taille notamment. Il indique que les étrangers peuvent aujourd'hui accéder au corps de police, pour autant qu'ils soient naturalisés avant leur prestation de serment.

Il rappelle qu'au XIX^e siècle, la loi sur la police prévoyait la possibilité de disposer de gendarmes français, en fixant un maximum de 25 % de l'effectif.

D'autres moyens pour pallier le manque d'effectifs pourraient être envisagés, comme l'augmentation de la rémunération.

Un commissaire PDC souligne que le manque de policiers est un problème récurrent. Il partage les inquiétudes du chef du département.

Vote de la commission

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le projet de loi 10187:

L'entrée en matière sur le projet de loi 10187 est acceptée.

Pour: 11 (2 UDC, 3 L, 1 R, 1 PDC, 2 Ve, 2 S)
Contre : –
Abstention : 1 (1 MCG incompatibilité).

Le président propose de ne mentionner dans le projet de loi 10187 que les éléments modifiés, à savoir la deuxième phrase de l'article 27, alinéa 6.

Il met l'amendement suivant aux voix :

Art. 27 al. 6, deuxième phrase, le reste de l'alinéa est biffé :

« Les chefs de poste et les chefs de brigade de la gendarmerie sont choisis parmi les remplaçants chefs de poste et les remplaçants chefs de brigade ayant au minimum 1 an d'expérience dans cette fonction et qui satisfont aux critères de promotion. »

L'amendement est accepté.

Pour: 11 (2 UDC, 3 L, 1 R, 1 PDC, 2 Ve, 2 S)
Contre : –
Abstention : 1

Le projet de loi 10187 dans son ensemble est accepté.

Pour: 11 (2 UDC, 3 L, 1 R, 1 PDC, 2 Ve, 2 S)
Contre : –
Abstention : 1 (1 MCG)

Conséquences financières

Charges et couvertures financières / économies attendues

Ce projet de loi n'implique aucune charge budgétaire supplémentaire.

Projet de loi (10187)

modifiant la loi sur la police (F 1 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la police, du 26 octobre 1957, est modifiée comme suit :

Art. 27, al. 6 Promotions (nouvelle teneur)

⁶ Les chefs de poste et les chefs de brigade de la gendarmerie sont choisis parmi les remplaçants chefs de poste et les remplaçants chefs de brigade ayant au minimum 1 an d'expérience dans cette fonction et qui satisfont aux critères de promotion.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.